

RÈGLEMENT N^o 03-0116

RÈGLEMENT ANNULANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 02-0697 ET SES AMENDEMENTS INSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

CONSIDÉRANT que les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoient que toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doit constituer par règlement un comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires de la MRC Brome-Missisquoi a adopté le 17 juin 1997 le règlement 02-0697 instituant un comité consultatif agricole ;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires de la MRC a adopté le 15 mars 2011 le règlement 05-0311 amendant le règlement 02-0697 afin de réviser la composition du comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT que le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2010 par le décret numéro 1258-2009 visant à y intégrer le territoire de la ville de Bromont;

CONSIDÉRANT que les dispositions générales du règlement 02-0697 incluant le règlement 05-0311 l'amendant nécessitent une révision afin de tenir compte des enjeux actuels du territoire et des activités agricoles dans la MRC Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'annuler et d'abroger les règlements 02-0697 et 05-0311 par le présent règlement 03-0116;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC Brome-Missisquoi ordonne et statue que le règlement 03-0116 annulant et remplaçant le règlement 02-0697 et ses amendements instituant le comité consultatif agricole soit adopté et devienne loi, à savoir:

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR NORMAND DELISLE
APPUYÉ PAR GREG VAUGHAN
ET RÉSOLU**

Que le conseil de la MRC Brome-Missisquoi ordonne et statue que le règlement 03-0116 annulant et remplaçant le règlement 02-0697 et ses amendements instituant le comité consultatif agricole soit adopté et devienne loi, à savoir:

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement instituant un comité consultatif agricole ».

1.2. Nom du comité

Le comité est connu sous le nom de « Comité consultatif agricole de la MRC Brome-Missisquoi » (le « **comité** »).

1.3. Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Demande d'exclusion

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en vue d'exclure une certaine superficie de territoire agricole de la zone agricole telle qu'établie au sens de cette loi.

Demande d'inclusion

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en vue d'inclure une certaine superficie de territoire agricole en zone agricole telle qu'établie au sens de cette loi.

Municipalité

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

MRC

Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi.

Producteur agricole

Personne considérée comme producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, qui ne fait pas partie du conseil de la MRC, mais qui réside sur le territoire de la Municipalité régionale de comté et qui est inscrite sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU COMITÉ

2.1. Composition du comité

Le comité consultatif agricole est composé de six (6) membres nommés par le conseil de la MRC.

2.2. Mode de désignation

Le conseil de la MRC désigne les membres du comité consultatif agricole ainsi :

- Trois (3) membres sont nommés parmi les membres du conseil de la MRC;
- Trois (3) membres sont nommés parmi les producteurs agricoles.

2.3. Critères de désignation

Afin de désigner les membres du comité consultatif agricole, le conseil de la MRC se donne les critères de sélection suivants :

- Assurer une représentativité des membres du conseil de la MRC (un membre par groupe de municipalités) et des producteurs agricoles (un producteur agricole par groupe de municipalités) qui tient compte de la répartition géographique basée sur le dynamisme agricole du territoire de la MRC, tel que décrit ci-dessous.
 - **Groupe 1:**
Bedford, Canton de Bedford, Farnham, Pike River, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Armand, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Sainte-Sabine et Stanbridge Station.
 - **Groupe 2 :**
Brigham, Cowansville, Dunham, East Farnham, Freighsburg et Stanbridge East.
 - **Groupe 3 :**
Abercorn, Bolton-Ouest, Brome, Bromont, Lac-Brome et Sutton.
- Nommer les membres ayant une certaine connaissance des enjeux liés à la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que des méthodes et techniques relatives à la diversité de l'agriculture et de l'aménagement du territoire d'aujourd'hui.

Au moins deux (2) des trois (3) membres du conseil de la MRC devront représenter des municipalités régies par le *Code municipal*.

2.4. Nomination du président

Le président du comité est nommé par le conseil de la MRC parmi les membres du comité.

2.5. Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans.

2.6. Modalité de destitution

Un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne, ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée à l'article 2.2. Le conseil de la MRC avisera par résolution le membre du comité destitué.

Un nouveau membre doit alors être nommé par le conseil de la MRC pour terminer le mandat. Dans le cas d'une destitution d'un membre nommé parmi les producteurs agricoles, le conseil de la MRC doit sélectionner un nouveau membre parmi les candidats suggérés à la liste des producteurs agricoles.

2.7. Modalités de démission

Un membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet au secrétaire-trésorier de la MRC. La démission prend effet à la date de réception de l'écrit.

Un nouveau membre doit alors être nommé par le conseil de la MRC pour terminer le mandat. Dans le cas d'une démission d'un membre nommé parmi les producteurs agricoles, le conseil de la MRC doit sélectionner un nouveau membre parmi les candidats suggérés à la liste des producteurs agricoles.

2.8. Présence aux réunions

Le mandat d'un membre du comité se termine après trois (3) absences non motivées. Pour être motivée, une absence doit être signifiée au secrétaire du comité avant la tenue d'une réunion.

Un nouveau membre doit alors être nommé par le conseil de la MRC pour terminer le mandat. Dans le cas d'un membre nommé parmi les producteurs agricoles, le conseil de la MRC doit sélectionner un nouveau membre parmi les candidats suggérés à la liste des producteurs agricoles.

ARTICLE 3 - TÂCHES DU COMITÉ

3.1. Description des tâches

Le comité a pour tâches d'analyser les cas nommés ci-après lorsque ces derniers touchent la zone agricole ou une partie de celle-ci ou encore, s'ils visent les activités agricoles.

Le comité doit analyser et transmettre un avis au conseil de la MRC dans les cas suivants :

- les demandes d'inclusion;
- les demandes d'exclusion;
- les demandes d'autorisation pour lesquelles la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur l'agriculture dans le cadre de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* lorsque la Commission de protection du territoire agricole en fait la demande au conseil de la MRC;
- les règlements portant sur la révision de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles;
- les règlements modifiant le schéma d'aménagement et de développement ou un contrôle intérimaire de la MRC pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles;
- les règlements portant sur la révision du schéma d'aménagement et de développement ou l'adoption d'un contrôle intérimaire de la MRC.

Le comité peut également faire des recommandations au conseil de la MRC sur les éléments suivants:

- les règlements modifiant la réglementation d'urbanisme des municipalités locales ainsi que les règlements de concordance soumis à la MRC par les municipalités;
- l'élaboration de ses politiques d'aménagement et d'occupation du territoire agricole tel que le plan de développement de la zone agricole;
- des mandats spécifiques relatifs à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, lorsque demandés par une résolution du conseil de la MRC ou de sa propre initiative.

3.2. Conformité aux documents de planification

À moins d'indication contraire de la part du conseil de la MRC, le comité doit effectuer ses tâches en regard des dispositions du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire et, le cas échéant, d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC. En plus des documents susmentionnés, le comité peut, de sa propre initiative, effectuer ses tâches en regard d'autres documents qu'il juge pertinents.

3.3. Rapport

Teneur du rapport

Le comité transmet son avis au conseil de la MRC sous la forme d'un rapport écrit motivé, en incluant une recommandation à l'effet d'approuver ou de ne pas approuver un règlement ou une demande. Si la recommandation s'appuie sur un document autre que le schéma d'aménagement, le document complémentaire ou le règlement de contrôle intérimaire, le rapport doit mentionner le titre de ce document ainsi que sa source et expliquer les motifs du comité quant au choix de ce document.

Signature du rapport

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au conseil de la MRC au moyen d'un rapport signé par son président

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES ACTIVITÉS

4.1. Budget

Le conseil de la MRC peut voter et mettre à la disposition du comité agricole les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

4.2. Rémunération des membres

Les membres du conseil de la MRC sont rémunérés en vertu d'un règlement sur la rémunération adopté par le conseil de la MRC.

Les trois (3) membres producteurs agricoles reçoivent une allocation de déplacement de 64,50 \$ pour tenir lieu de remboursement de dépenses faites pour le compte de la MRC, et ce, pour chaque présence aux rencontres du comité.

L'allocation de déplacement est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon l'IPC établi au 1^{er} septembre de chaque année, et ce, à compter de l'exercice financier 2017.

4.3. Remboursement des dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte du comité ou de la MRC, tout membre doit recevoir du conseil de la MRC une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil de la MRC.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Sylvie Raymond, préfète suppléante



Robert Desmarais, directeur général

Avis de motion: 15 décembre 2015
Adoption : 19 janvier 2016
Promulgation et entrée en vigueur : 25 janvier 2016